

Ces garanties et ces droits sont consacrés par un statut particulier voté par le Conseil de la nation, et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

#### TITRE XI DE LA QUESTURE

Art. 92. — Conformément à l'article 10 de la loi organique susvisée, il est institué auprès du bureau, une questure avec à sa tête un questeur assisté de 2 adjoints qui est chargé notamment de :

- 1) veiller au suivi de l'exécution du budget du Conseil,
- 2) veiller à l'utilisation et l'exploitation rationnelle des ressources humaines et matérielles du Conseil,
- 3) prendre en charge les affaires des membres du Conseil de la nation, et organiser leurs contacts avec toutes les instances,
- 4) établir le bilan annuel des opérations de gestion et le soumettre au Conseil.

Le questeur peut assister aux travaux du bureau du Conseil de la nation, de la conférence des présidents et de l'instance de coordination.

Il est mis à la disposition du questeur les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de ses missions.

L'élection du questeur et de ses deux adjoints obéit aux mêmes règles d'élection et de renouvellement des organes du Conseil de la nation.

Le questeur et ses deux adjoints bénéficient des mêmes droits et privilèges que les présidents des commissions et leurs vice-présidents.

#### Dispositions finales

Art. 93. — Le Conseil de la nation adopte le présent règlement intérieur, à la majorité de ses membres.

Art. 94. — Le Conseil de la nation peut apporter aux dispositions du règlement intérieur, les modifications jugées nécessaires et ce, sur proposition du président du Conseil ou de trente (30) de ses membres, présentée au bureau du Conseil.

Elles sont soumises à l'étude de la commission des affaires juridiques, administratives et des droits de l'Homme.

Le conseil vote cette résolution selon les mêmes procédures qui ont servi à l'adoption du présent règlement intérieur.

Art. 95. — Conformément à l'article 116 de la Constitution, il est établi un procès-verbal intégral de chaque séance du Conseil de la nation, qui est publié dans les trente (30) jours au plus tard, suivant la date de la séance au *Journal officiel* des débats.

Les membres du Conseil de la nation et les membres du Gouvernement ont le droit de consulter les textes de leurs interventions avant leur publication au *Journal officiel* des débats ainsi que le droit de les corriger sans pour autant altérer le sens ou le contenu de l'intervention.

Une instruction générale du bureau du Conseil de la nation détermine la nature et le contenu dudit *Journal officiel* des débats.

Les procès-verbaux des réunions tenues à huis-clos ne sont pas publiés.

Art. 96. — Les documents, rapports et procès-verbaux du Conseil de la nation sont conservés dans les "Archives du Conseil de la nation.

Art. 97. — Le règlement intérieur du Conseil de la nation est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.